

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

Direction générale  
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale

Sous-direction de la gestion du personnel

Bureau du personnel officier

## **Circulaire n° 103000 du 5 octobre 2011 relative au recrutement par concours des officiers de gendarmerie issus du rang**

NOR : IOCJ1127154C

### *Références :*

- Code de la défense, partie réglementaire, IV, le personnel militaire ;
- Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28 ; signalé au *BOC* 41/2008 ; *BOEM* 651-2.1, 814-2.3.2.1) modifié ;
- Arrêté du 20 novembre 2010 fixant les programmes, les conditions d'organisation et de déroulement ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves des concours prévus aux articles 6 et 8 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (*JO* n° 282 du 5 décembre 2010, texte 13 ; signalé au *BOC* 5/2011 du 4 février 2011 ; *BOEM* 651-2.2.) ;
- Instruction n° 12700/DEF/GEND/RH/RF/CE du 18 mai 2007 (*BOC* n° 18 du 30 juillet 2007, texte 43 ; *BOEM* 651-2.4) modifiée ;
- Instruction n° 22000/DEF/GEND/RH du 13 février 2008 (*BOC* n° 18 du 16 mai 2008, texte 2 ; *BOEM* 620-4.1.3.1) modifiée.

*Pièces jointes :* quatre annexes.

*Texte abrogé :* circulaire n° 120000/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 14 octobre 2010 (*BOMI* n° 2010-07 du 1<sup>er</sup> avril 2011 – CLASS. : 12.48).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités du recrutement par concours des officiers de gendarmerie issus du rang. Elle définit successivement les dispositions relatives au concours, puis les mesures d'admission dans le corps des officiers de gendarmerie.

### **1. Dispositions relatives au concours**

Un concours est ouvert annuellement pour une nomination dans le corps des officiers l'année suivant celle du déroulement des épreuves. Le nombre de postes à pourvoir est fixé par arrêté.

#### *1.1. Conditions de candidature*

Le concours est ouvert aux majors, aux adjudants-chefs et aux adjudants de gendarmerie inscrits au tableau d'avancement (ITA) pour le grade d'adjudant-chef âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du recrutement (1). Les militaires affectés outre-mer ou à l'étranger peuvent se porter candidats.

Les candidats ne peuvent pas se présenter plus de trois fois au concours.

#### *1.2. Établissement et transmission du dossier de candidature*

La composition et les modalités de transmission des dossiers de candidature sont précisées par un arrêté et une note express annuels (direction générale de la gendarmerie nationale/direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale/sous-direction des compétences/bureau du recrutement, des concours et des examens – DGGN/DPMGN/SDC/BRCE).

---

(1) Par exemple, pour le recrutement de l'année  $A+1$ , les candidats au concours, qui sera organisé au cours de l'année  $A$ , devront être âgés, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $A+1$ , de 40 ans au moins et de 50 ans au plus.

### 1.3. Autorisation à concourir

Les sous-officiers adressent leur candidature, *via* le portail Agorh@, pour le 15 janvier de l'année du déroulement des épreuves, à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN/DPMGN/SDC/BRCE). La liste des sous-officiers autorisés à concourir est arrêtée, puis diffusée par le sous-directeur des compétences de la DGGN au début du mois d'avril de l'année considérée.

### 1.4. Préparation du concours

La candidature au concours emporte une inscription automatique au cycle de préparation organisé par le commandement des écoles de la gendarmerie nationale (centre de production multimédia de la gendarmerie nationale) et piloté au niveau des régions (1). L'inscription à cette préparation est distincte de la décision édictée par la DGGN listant les candidats autorisés à concourir.

### 1.5. Organisation du concours

En principe, les épreuves d'admissibilité se déroulent au mois de juin, celles d'admission au cours du mois de septembre de l'année précédant celle du recrutement dans le corps des officiers et les résultats du concours sont publiés début octobre.

Les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves sont fixées par circulaire annuelle prise en application de l'instruction de quatrième référence.

## 2. Admission dans le corps des officiers de gendarmerie

### 2.1. Nomination au grade de lieutenant

La nomination dans le corps des officiers de gendarmerie des sous-officiers figurant sur la liste d'admission du concours est prononcée, dans l'ordre du classement, par décret du président de la République publié au *Journal officiel* de la République française (*JORF*). Elle prend effet au 1<sup>er</sup> août de l'année suivant celle de l'organisation du concours.

### 2.2. Modalités d'affectation des candidats admis dans le corps des officiers de gendarmerie

#### 2.2.1. Principe du choix des postes

Les sous-officiers admis au concours choisissent leur première affectation dans le corps des officiers dans l'ordre du classement. Dans une démarche de transparence administrative, ce choix s'effectue lors d'un amphithéâtre organisé au niveau national. Il donne lieu à une décision d'affectation prononcée dans l'intérêt du service par l'administration centrale.

Le corps des officiers de gendarmerie ne comportant pas de subdivision d'arme ou de spécialité, le choix des postes par les sous-officiers admis au concours s'effectue quelle que soit leur branche de gestion (subdivision d'arme ou spécialité) sur l'ensemble des postes offerts.

Les postes ouverts au recrutement sont portés à la connaissance des sous-officiers appelés à effectuer leur choix, au plus tard à la fin du mois de novembre de l'année du concours.

La réunion des candidats en vue du choix des postes se tient au début du mois de décembre de l'année du concours. Le choix effectué, chaque candidat établit sur place une déclaration du modèle donné en annexe II.

#### 2.2.2. Postes nécessitant des compétences et/ou aptitudes particulières

Les postes à compétence particulière dont la liste figure en annexe I ne peuvent être choisis que par les candidats admis (2) détenant une qualification ou une expérience professionnelle spécifique, dont la demande a été agréée. L'accès à certaines affectations peut nécessiter de disposer, en outre, d'une aptitude médicale particulière définie aux paragraphes 4 et 5 de l'instruction de dernière référence (aptitude « maintien de l'ordre » et « outre-mer » pour une affectation en gendarmerie mobile, « motocycliste » pour prendre le commandement d'une unité élémentaire de sécurité routière...).

Les majors, les adjudants-chefs et les adjudants ITA volontaires pour rejoindre ces postes adressent leur candidature, revêtue des avis hiérarchiques (3), *via* le portail Agorh@ pour le 20 octobre de l'année du concours à la direction générale de la gendarmerie nationale/direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale/sous-direction de la gestion du personnel/bureau du personnel officier (DGGN/DPMGN/SDGP/BPO).

---

(1) Ou de formation de niveau assimilé.

(2) Les candidats admis en liste principale et en liste complémentaire.

(3) Si une aptitude médicale particulière est requise pour occuper le poste considéré, un certificat médical mentionnant cette aptitude est adressé parallèlement au gestionnaire central par la voie hiérarchique.

L'avis du conseiller technique est, au besoin, recherché pour certaines affectations (unités montagne, formations aériennes de la gendarmerie, Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure).

La liste des sous-officiers autorisés à postuler pour un poste à compétence particulière est diffusée par la DGGN pour le 30 novembre de l'année du concours. Les intéressés sont désignés en annexe de la circulaire annuelle relative à l'organisation de la réunion du choix des affectations.

Lors du choix des postes, à leur rang de classement, ces militaires ont la faculté :

- d'opter pour un emploi nécessitant une compétence ;
- de solliciter un poste pour lequel aucune compétence particulière n'est exigée.

### 2.2.3. Maintien dans l'affectation

Les majors, les adjudants-chefs et les adjudants ITA lauréats du concours peuvent solliciter un maintien dans leur unité sous réserve :

- d'occuper, comme sous-officier, un poste fonctionnel d'officier reconnu au tableau des effectifs autorisés de leur formation de l'année du concours et pour les unités élémentaires (COB/BTA/PSIG/PA) présentant un tableau des effectifs autorisés supérieur à 20 ;
- de disposer de l'agrément du commandant de région.

Pour ce faire, les sous-officiers inscrits sur les listes principale et complémentaire adressent leur demande, revêtue des avis hiérarchiques, *via* le portail Agorh@ à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPO pour le 20 octobre de l'année du concours.

La décision de maintien est du ressort du directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

La liste des sous-officiers dont le maintien est agréé est diffusée pour le 30 novembre au plus tard. Nominativement désignés en annexe de la circulaire annuelle relative à l'organisation de la réunion du choix des affectations, ils font l'objet d'une décision de maintien de la DGGN/DPMGN/SDGP/BPO et ne participent pas à l'amphithéâtre du choix des postes.

### 2.3. Refus du choix

Les candidats qui, lors de la réunion annuelle du choix des postes, refusent expressément d'opter pour une des affectations qui leur sont proposées sans renoncer au bénéfice du concours s'en remettent *de facto* à la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en matière d'affectation des militaires de la gendarmerie. Ils établissent alors une déclaration dont le modèle figure en annexe III et font l'objet d'une décision d'affectation prononcée par la DGGN/DPMGN/SDGP/BPO dans un des postes proposés mais non encore attribués.

### 2.4. Renonciation au bénéfice du concours

Les majors, les adjudants-chefs et les adjudants ITA figurant sur la liste d'admission ont la faculté de renoncer au bénéfice du concours.

Ils établissent une déclaration dont le modèle figure en annexe III.

### 2.5. Liste complémentaire

Les sous-officiers inscrits sur la liste complémentaire du concours sont susceptibles, dans l'ordre du classement, d'être nommés dans le corps des officiers de gendarmerie.

À l'exception des sous-officiers dont le maintien est accepté, ces sous-officiers assistent à la réunion annuelle pour le choix des postes. En cas de renonciation d'un candidat déclaré admis sur la liste principale, ils sont appelés à exprimer leur choix d'affectation à leur rang de classement sur un des postes proposés en liste principale et non encore attribués.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT

## ANNEXE I

### LISTE DES POSTES NÉCESSITANT UNE COMPÉTENCE ET/OU UNE APTITUDE MÉDICALE PARTICULIÈRES

#### DOMINANTE POLICE JUDICIAIRE

Brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ) : expérience en unités de recherches ou en BDRIJ exigée.

Office central : expérience en office central ou en unités de recherches exigée.

Section de recherches, brigade de recherches : expérience en office central ou en unités de recherches exigée.

Groupe d'observation et de surveillance (GOS) : réussite au stage d'évaluation d'aptitude à l'emploi, organisé au Centre national de formation à la police judiciaire (CNFPJ) ou expérience en unités GOS/force observation recherche conformément à la circulaire n° 60000 DEF/GEND/RH/RF/FORM du 12 avril 2007.

Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN) :

- service technique de recherches judiciaires et de documentation : départements fichiers de rapprochement et fichiers de recherches : expérience en unités de recherches ou BDRIJ exigée ; département fichier automatisé des empreintes digitales : expérience en unités de recherches et qualification « technicien en investigation criminelle » exigées ;
- Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) : expérience au sein d'un des départements de l'IRCGN exigée.

#### DOMINANTE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Unités élémentaires spécialisées en sécurité routière, escadron départemental de sécurité routière : aptitude médicale et qualification « motocycliste » exigées (détenion BMC obligatoire).

#### DOMINANTE SÉCURITÉ PUBLIQUE GÉNÉRALE

Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) : aptitude médicale « PSIG » exigée.

Peloton spécialisé de protection de la gendarmerie : aptitude médicale « PSIG » exigée.

#### DOMINANTE MO/DÉFENSE

Escadron de gendarmerie mobile (GM) : aptitude médicale « maintien de l'ordre, outre-mer et à l'étranger » exigée.

Escadron de la garde républicaine (GR) : aptitude médicale « maintien de l'ordre » exigée.

Peloton d'intervention GM/GR (métropole, outre-mer) : aptitude médicale « maintien de l'ordre, outre-mer et à l'étranger » et brevet de moniteur d'intervention professionnelle ou brevet de moniteur d'intervention professionnelle/franchissement obstacle exigés.

#### MILIEUX SPÉCIALISÉS ET FORMATIONS À CARACTÈRE TECHNIQUE

Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) : expérience dans une des forces du GIGN exigée.

Gendarmerie maritime :

- unités navigantes (patrouilleurs et vedettes côtières de surveillance maritime) : brevet supérieur de navigateur ou brevet de chef de quart ou certificat d'aptitude au quart passerelle exigé ;
- autres unités de la gendarmerie maritime : un des diplômes ou une des formations énoncés ci-après : diplômes délivrés par la marine nationale (brevet supérieur de mécanicien naval ou brevet d'aptitude technique de mécanicien naval ou brevet d'aptitude technique d'électrotechnicien) ; formations qualifiantes dans les domaines suivants (police en mer, police des pêches, transport maritime, sûreté portuaire) ; certificat « pilote d'embarcation gendarmerie ».

Gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN) : chef « TEC D » à l'antenne spéciale de sécurité de l'île Longue, à Crozon : expérience au sein de la GSAN exigée.

Gendarmerie de l'armement : chef du groupe de protection de la gendarmerie : formation « escortes d'autorités et sécurisation de sites » (TEASS) validée.

Unités de secours en montagne :

- peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) et peloton de gendarmerie de montagne (PGM) : réunion des conditions suivantes : diplôme de qualification technique montagne (DQTM), formation « module secours » du brevet de spécialiste montagne (BSM) à venir ou validée, formation « commandant des opérations et enquêtes de secours » (COES) ou ex-chef de caravane (ancienne formation) à venir ou validée.

Les titulaires du diplôme de guide de haute montagne sont à orienter prioritairement en PGHM :

- unités de montagne : certificat élémentaire montagne (CEM) ou expérience en unités de montagne.

Formations aériennes de la gendarmerie : en fonction du type d'affectation, certificat technique du 2<sup>e</sup> degré option « pilote » ou certificat de technicien supérieur « maintenance cellules et moteurs des matériels aériens » ou certificat de technicien supérieur « maintenance avionique des matériels aériens » exigé.

Formations de la garde républicaine :

- escadron de cavalerie : galop 7 ou niveau équivalent exigé ;
- escadron motocycliste : aptitude médicale et qualification « motocycliste » exigées ;
- musique (1) : formation « haute technicité musique » exigée ;
- musique de la gendarmerie mobile : formation « haute technicité musique » exigée ;
- fanfare de cavalerie : formation « haute technicité musique » et galop 5 ou niveau équivalent exigés.

Centre technique de la gendarmerie nationale : Centre national d'assistance aux utilisateurs (CNAU), service des télécommunications et de la télématique (STT), service de traitement de l'information gendarmerie (STIG), service de développement et de mise en place de logiciels (SDML) : diplômes et/ou compétences en rapport avec les domaines techniques des télécommunications et de l'informatique.

---

(1) Musique du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie uniquement.

ANNEXE II

DÉCLARATION

Le major – l'adjudant-chef – l'adjudant ITA(1) (*nom, prénoms, nomenclature, affectation*)

.....  
.....

déclare avoir choisi le poste suivant :

.....  
.....

suite à son inscription sur la liste d'admission du concours de recrutement (*année de recrutement*) dans le corps des officiers de gendarmerie prévu à l'article 8 (1<sup>o</sup>) du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.

Il est informé qu'il fera l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service pour le poste qu'il a choisi.

Fait à ....., le .....

Le (*grade et nom*) .....  
(*signature*)

L'officier ayant enregistré les choix  
(*grade, nom et signature*)

---

(1) En fonction du grade du candidat lors du choix des postes.

ANNEXE III

DÉCLARATION

Le major – l'adjudant-chef – l'adjudant ITA(1) (*nom, prénoms, nîgend, affectation*)

.....  
.....

après avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire n° 103000/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 5 octobre 2011, notamment des paragraphes 2.1 à 2.5, déclare :

(*Apposition ci-dessus, de manière manuscrite, de l'une des deux options suivantes.*)

1. Refuse de choisir une des affectations proposées et s'en remet à la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en matière d'affectation des militaires de la gendarmerie.

2. Renonce au bénéfice de l'inscription sur la liste d'admission du concours de recrutement (*année de recrutement*) dans le corps des officiers de gendarmerie prévu à l'article 8 (1°) du décret de seconde référence.

Fait à ....., le .....

Le (*grade et nom*) .....

(*signature*)

L'officier ayant enregistré les choix

(*grade, nom et signature*)

---

(1) En fonction du grade du candidat lors du choix des postes.

ANNEXE IV

CALENDRIER DU CONCOURS

12/A - 1 TA SOG année A	01/A Inscription au concours organisé à l'année A (pour le recrutement de l'année A + 1)	04/A Publication de la liste des candidats autorisés à concourir (SDC-BRCE)	06/A Épreuves écrites du concours Admissibilité	07/A Publication de la liste des admissibles	09/A Épreuves d'admission du concours	10/A Publication de la liste des admis - Volontariat pour les maintiens - Expression des candidatures pour les PCP (Cf. annexe I)	11/A Liste des candidats autorisés à choisir les PCP et décisions de maintien (SDGP-BFO) - Communication des postes ouverts à l'amphi du choix des postes	12/A Amphi du choix des postes - Publication des TA SOG A + 1	01/A + 1 Inscription au concours organisé à l'année A + 1 (pour le recrutement de l'année A + 2)
-------------------------------	---	--	---	---	--	--	--	--	---

Année A : année d'organisation des épreuves du concours.

Année A + 1 : année du recrutement dans le corps (au 1<sup>er</sup> août).